

# RÈGLEMENT N°14112018 DU 14 NOVEMBRE 2018 DE PARTICIPATION AUX JOURNÉES EUROPÉENNES DES MÉTIERS D'ART ÉDITION 2019 (1er au 7 avril 2019) « Métiers d'art, Signatures des territoires » Applicable à la France

# Table des matières

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1.1 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 1.2 – CONTEXTE	4
ARTICLE 1.3: OBJET DU PRESENT REGLEMENT	5
PARTIE 2 : SÉLECTION DES PARTICIPANTS AU GRAND WEEK-END FESTIF - APPEL A CANDIDATU	JRE 6
ARTICLE 2.1 – CONDITIONS LIEES AUX PERSONNES CANDIDATES:	6
ARTICLE 2.2 – CONDITIONS LIEES AUX EVENEMENTS UNIQUES PROPOSES PAR LES CANDIDATS	7
ARTICLE 2. 3 : DEPOT DES CANDIDATURES :	7
ARTICLE 2.4 – DELAIS POUR CANDIDATER	9
ARTICLE 2.5 – COMMANDE DE SUPPORTS DE COMMUNICATION	9
2.5.1 TELECHARGEMENT GRATUIT DE LA MAQUETTE DE L'AFFICHE	9
2.5.2 OPTIONS PAYANTES: COMMANDES DE SUPPORTS DE COMMUNICATION AVEC OBLIGATION DE PAIEMENT DII	FFERE
	10
ARTICLE 2.6 – CRITERES DE SELECTION	12
ARTICLE 2.7 – ETAPES DE LA SELECTION	12
ARTICLE 2.8 – DECISION DES COMITES DE SELECTION	12
ARTICLE 2.9 – ADMISSION	13
ARTICLE 2.10 – ENGAGEMENTS DU PARTICIPANT SELECTIONNE	13
PARTIE 3 : SÉLECTION DES PARTICIPANTS AUX RENDEZ-VOUS D'EXCEPTION	13
ARTICLE 3.1 SELECTION	13
ARTICLE 3.2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE	14
ARTICLE 3.3 GESTION DES INSCRIPTIONS DES VISITEURS	14
PARTIE 4 : DÉROULEMENT DES JEMA - OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS AU GRAND WEEK-EN	<u>D</u>
FESTIF ET AUX RENDEZ-VOUS D'EXCEPTION	15

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS DU PARTICIPANT SELECTIONNE	15
ARTICLE 4.2 – RESPONSABILITE DU PARTICIPANT (AU GRAND WEEK-END FESTIF COMME AUX RENI	DEZ-VOUS
D'EXCEPTION)	15
ARTICLE 4.3 - ASSURANCES	16
ARTICLE 4.4 – ANNULATION DE LA PARTICIPATION	17
ARTICLE 4.5 – COMMUNICATION	17
ARTICLE 4.5.1 COMMUNIQUER	17
ARTICLE 4.5.2 – CHARTE GRAPHIQUE DES JEMA	18
ARTICLE 4.6 – PRINCIPE DE GRATUITE	18
ARTICLE 4.6.1 - GRATUITE DE LA PART DES PARTICIPANTS	18
ARTICLE 4.6.2 – GRATUITE POUR LE PUBLIC	18
ARTICLE 4.6.3 – GRATUITE POUR LES PROFESSIONNELS	19
ARTICLE 4.6.4 – GRATUITE POUR LES CENTRES DE FORMATION	19
ARTICLE 4.7 – VENTES PAR LES PARTICIPANTS	19
ARTICLE 4.8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS	20
ARTICLE 4.9 – RESPECT DES DROITS DES TIERS	20
ARTICLE 4.10 – DROITS A L'IMAGE – DONNEES PERSONNELLES	20
ARTICLE 4.11 - INDEPENDANCE	21
ARTICLE 4.12 – INFRACTION AU REGLEMENT	21
ARTICLE 4.13 – HIERARCHIE	21
ARTICLE 4.14 – TITRES	22
ARTICLE 4.15 – AUTONOMIES DES DISPOSITIONS	22
ARTICLE 4.16 – LOI APPLICABLE	22
ARTICLE 4.17 – REGLEMENT DES LITIGES – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION	22

# PARTIE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1.1 - Définitions

**Métiers d'art :** métiers dont la liste a été fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Économie et des Finances et de la Culture du 24/12/2015 (Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat)

**Professionnel des Métiers d'art:** personne physique ou personne morale exerçant professionnellement à titre principal, un Métier d'art (cf. La liste des métiers d'art)

**Centre de formation aux Métiers d'art :** personne morale dont l'objet est de dispenser un enseignement de formation à un ou des Métier(s) d'art

**Porteur de projet :** personne physique ou morale (notamment, professionnel, institution, structure culturelle, collectivité territoriale, association) porteuse d'un projet consistant en l'organisation d'une manifestation spécifique autour des Métiers d'art et faisant intervenir un ou des Professionnel(s) des Métiers d'art, collectifs de professionnels, Centre(s) de formation aux Métiers d'art, etc.

**Évènement unique** : désigne un évènement proposé et organisé par un Participant pendant les JEMA 2019, c'est-à-dire un Professionnel des Métiers d'art, Centre de formation aux Métiers d'art ou Porteur de projet, intervenant soit dans le cadre du Grand week-end festif, soit en guise de Rendez-vous d'Exception

**Participants :** désigne le triptyque Professionnels des Métiers d'art, Centres de formation aux Métiers d'art et Porteurs de projet

**Grand week-end festif:** ensemble des Evènements uniques - ouvertures d'ateliers et de centres de formation, organisation de manifestations - intervenant sur la période du vendredi 5 avril 2019 au dimanche 7 avril 2019, proposés par des Professionnels des Métiers d'art, Centres de formation aux Métiers d'art ou Porteurs de projets qui auront été sélectionnés par les Coordinations régionales et l'INMA aux termes de l'appel à candidature formalisé sur le site Internet <a href="https://www.journeesdesmetiersdart.fr">www.journeesdesmetiersdart.fr</a> et auxquels le public pourra se rendre librement ou le cas échéant, sur rendez-vous

**Rendez-vous d'Exception:** Evènement unique intervenant sur la période du lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 au dimanche 7 avril 2019, proposé par un Professionnel des Métiers d'art, Centre de formation aux Métiers d'art ou Porteur de projets qui aura été approché et choisi par l'INMA (en raison du caractère exceptionnel du lieu et du contenu de la programmation correspondante) et auquel le public peut se rendre uniquement sur inscription et pour lesquels le nombre de places est limité

**Coordinations Régionales :** structures sélectionnées par l'INMA sur appel à candidature, présentes à l'échelle régionale, intervenant dans le secteur des Métiers d'art et coordonnant les JEMA officiellement sur le territoire, dont la liste figure sur le site <a href="www.journeesdesmetiersdart.fr">www.journeesdesmetiersdart.fr</a> sous l'onglet *En région* 

#### Article 1.2 – Contexte

Les Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA) sont un évènement annuel unique au monde, dédié aux Métiers d'art, qui est lancé sur l'impulsion de l'Institut National des Métiers d'Art (ci-après INMA), association déclarée d'intérêt général, dont le numéro SIREN est 306 330 564 et dont le siège social est Viaduc des Arts, 23 avenue Daumesnil 75012 PARIS.

Les JEMA ont pour objectif de faire découvrir des savoir-faire au grand public au travers de portes ouvertes d'ateliers de Professionnels des Métiers d'art, de Centres de formation aux Métiers d'art ainsi que de lieux accueillants des manifestations spécifiques consacrées aux Métiers d'art (lieux culturels et patrimoniaux du type musées, châteaux, abbayes, etc.) organisées par des Porteurs de projets.

Elles se déroulent sur une semaine, dans différents lieux situés en France (dont la liste des programmations qui y seront présentées figurera sur le site Internet www.journeesdesmetiersdart.fr).

La 13<sup>ème</sup> édition des JEMA se tiendra du 1<sup>er</sup> au 7 avril 2019 et aura pour thématique « Métiers d'art, Signatures des territoires ». Il s'agira de mettre en valeur et de présenter au grand public les spécificités régionales et territoriales des métiers d'art.

Les JEMA prennent la forme d'un grand printemps des Métiers d'art avec une programmation en deux temps.

Ainsi, le temps des Rendez-vous d'Exception ayant lieu dès le début de la semaine est suivi par le traditionnel grand rendez-vous du week-end, appelé **Grand week-end festif.** 

Le Grand week-end festif qui a lieu du vendredi 5 avril 2019 au dimanche 7 avril 2019 se caractérise par des évènements uniques proposés par des Professionnels des Métiers d'art, Centres de formation aux Métiers d'art ou Porteurs de projets qui auront été sélectionnés par les Coordinations régionales et l'INMA aux termes de l'appel à candidature formalisé sur le site Internet <a href="https://www.journeesdesmetiersdart.fr">www.journeesdesmetiersdart.fr</a> et auxquels le public pourra se rendre librement ou le cas échéant, sur rendez-vous.

La programmation Rendez-vous d'Exception des JEMA est une programmation qui propose au public pendant toute la durée des JEMA, donc du lundi 1<sup>er</sup> avril au dimanche 7 avril 2019, des visites et rencontres dans des lieux emblématiques des métiers d'art, qui ne sont habituellement pas, ou peu, accessibles au public.

Le public devra s'inscrire pour assister aux Rendez-vous d'Exception, dans la limite des places disponibles. Cette inscription se fait sur le site internet <u>www.journeesdesmetiersdart.fr</u>, via les adresses e-mail ou les numéros de téléphone spécifiques à chaque Rendez-vous, indiqués sur le site. 100 à 200 Rendez-vous d'Exception sont proposés chaque année partout en France.

La participation au Grand week-end festif des JEMA Edition 2019 se fait via un appel à candidatures et ce, afin de mettre en avant une sélection de Professionnels des Métiers d'art, de Centres de formation aux Métiers d'art et de Porteurs de projets proposant une manifestation dédiée aux métiers d'art, qui soient totalement engagés et mobilisés.

Les candidats au Grand week-end festif devront avoir pour objectif, au travers de l'évènement unique qu'ils proposeront, de guider le grand public, les consommateurs, la presse et au sens large la société, vers le futur des métiers d'art, un secteur contemporain voire avant-gardiste, exigeant, de qualité, et dont le patrimoine et la société française ne peuvent se passer.

• La participation aux **Rendez-vous d'Exception** ne se fait pas, elle, via un appel à candidatures. En effet, l'INMA, en lien avec les Coordinations régionales, cible et contacte directement les Professionnels des Métiers d'art, Centres de formation aux métiers d'art ou Porteurs de projet qui seraient susceptibles de proposer un Rendez-vous d'Exception.

# Article 1.3: Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement dont l'auteur est l'INMA, est de préciser les conditions et modalités de participation des Professionnels des Métiers d'art, Centre de formation aux Métiers d'art et Porteurs de projets (les Participants), aux JEMA.

Ainsi seront définis les modalités de l'appel à candidatures pour la sélection des Participants au Grand week-end festif, les modalités de sélection des Participants pour les Rendez-vous d'Exception et l'ensemble des obligations des Participants dans le déroulement des JEMA.

L'INMA établit des conventions de partenariat avec des structures responsables de la coordination régionale (appelées Coordinations régionales) afin de mettre en œuvre les JEMA sur le territoire français.

La liste de ces Coordinations régionales est accessible sur le site <u>www.journeesdesmetiersdart.fr</u>, sous l'onglet « En région » à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et selon les retours de l'appel à candidature pour la Coordination régionale des JEMA 2019 et des sélections.

L'INMA délègue, en partie, aux Coordinations régionales la promotion et la communication régionales autour de l'évènement global JEMA, et selon la convention établie entre l'INMA et chacune des Coordinations régionales.

L'INMA, en partenariat avec les Coordinations régionales, organise et gère la procédure de sélection des Participants au Grand week-end festif via l'appel à candidatures.

L'INMA, en partenariat avec les Coordinations régionales, organise et gère également la procédure d'approche et de choix des Participants aux Rendez-vous d'Exception, qui elle, ne se fait pas via un appel à candidatures.

En revanche, l'INMA et les Coordinations régionales n'organisent pas les évènements uniques proposés par les Participants du Grand week-end festif (qui auront été sélectionnés via l'appel à candidatures) et par les Participants aux Rendez-vous d'Exception (qui auront été approchés et choisis par l'INMA et inscrits par cette dernière sur le site Internet <a href="https://www.journeesdesmetiersdart.fr">www.journeesdesmetiersdart.fr</a>).

Les Participants (que ce soit au Grand week-end festif ou aux Rendez-vous d'Exception) sont organisateurs de leur propre évènement unique et donc tenus des obligations qui en résultent.

# PARTIE 2 : SÉLECTION DES PARTICIPANTS AU GRAND WEEK-END FESTIF - APPEL À CANDIDATURE

La sélection des Participants au Grand week-end festif se fait via un Appel à candidature.

### Article 2.1 – Conditions liées aux personnes candidates :

Peuvent présenter leur candidature pour participer au Grand week-end festif des JEMA exclusivement .

- Les Professionnels des Métiers d'art (étant rappelé que constitue un métier d'art au sens du présent Règlement, un métier répertorié dans la liste établie par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Économie et des Finances et de la Culture du 24/12/2015 (Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat));
- Les Centres de formation aux Métiers d'arts;
- Les Porteurs de projet, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales (notamment une institution, une structure culturelle, une collectivité territoriale, une association métiers d'art, professionnel des métiers d'art, etc.) porteuses d'un projet consistant dans l'organisation d'une manifestation spécifique faisant intervenir un ou des Professionnel(s) des Métiers d'art, collectifs de professionnels, Centre(s) de formation aux Métiers d'art, etc.

Nota Bene : les Porteurs de projets et les Professionnels souhaitant inviter des professionnels des métiers d'art dans leur Evénement unique devront lister dans le formulaire de candidature et dans la programmation les noms de tous les professionnels rattachés.

Ces trois catégories de personnes devant impérativement :

- Exercer cette activité à titre principal, en France ou pour les porteurs de projet, faire appel à des professionnels exerçant une activité métiers d'art à titre principal, quel que soit le statut (artisan d'art, profession libérale, artiste-auteur, etc.),
- Avoir un numéro Siren/Siret,
- Être doté de la personnalité juridique,
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

La participation aux précédentes éditions des JEMA n'offre aucune garantie quant à la sélection d'une candidature pour l'édition 2019.

Une nouvelle candidature doit être présentée pour chaque édition des JEMA.

# Article 2.2 – Conditions liées aux Evènements uniques proposés par les candidats

Outre les conditions de participation exposées plus avant, les Evènements uniques proposés par les candidats au Grand week-end festif, doivent, pour pouvoir être présentés à titre de candidature, se situer sur le territoire français et remplir des conditions d'horaires strictes :

- Concernant les Professionnels des Métiers d'art ouvrant leur atelier : les portes doivent être ouvertes pour présenter l'évènement unique proposé, a minima le samedi 6 avril 2019 et le dimanche 7 avril 2019, de 11h à 19h (une pause déjeuner d'une heure étant possible dans la tranche horaire de 12h à 14h).
- Concernant les Centres de formation aux Métiers d'art : ils doivent ouvrir leurs portes au public, pour présenter l'évènement unique proposé à minima, l'un des 3 jours des vendredi 5 avril, samedi 6 avril et dimanche 7 avril 2019.
- Concernant les Porteurs de projets: ils doivent proposer l'organisation d'un évènement unique, dans un lieu précis (une seule adresse) avec des horaires identiques pour tous, accueillant une manifestation spécifique (salon, exposition, animations, ateliers-découverte, démonstration de savoir-faire etc. ...) et faisant intervenir un ou des Professionnel(s) des Métiers d'art et/ou Centre de formation aux Métiers d'art. L'évènement unique devra être accessible au public à minima les samedi 6 avril et dimanche 7 avril 2019.

Nota Bene: Les professionnels et centres de formation des métiers d'art sont invités à accueillir des scolaires au cœur de leur atelier et/ou à aller au contact direct des enfants dans le cadre de l'école, sur le temps scolaire (lundi 1<sup>er</sup>, mardi 2, jeudi 4 et/ou vendredi 5 avril 2019) ou le temps de loisirs (mercredi 3 avril 2019).

# Article 2. 3 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures se fait via le formulaire de candidature en ligne accessible dans l'espace Participants sur le site www.journeesdesmetiersdart.fr.

Trois formulaires d'inscription sont proposés :

- 1. Le formulaire de candidature destiné aux Professionnels ouvrant les portes de leurs ateliers
- 2. Le formulaire de candidature destiné aux Centres de formation aux Métiers d'art ouvrant leurs portes
- 3. Le formulaire destiné aux Porteurs de projet

Le candidat portera donc une attention particulière aux mentions qui figurent sur ce formulaire.

Le dépôt du dossier de candidature via le formulaire précité emporte adhésion au présent règlement dans l'ensemble de ses dispositions.

Pour présenter sa candidature, le candidat devra transmettre, via le formulaire de candidature en ligne, les éléments obligatoires, à préparer en amont, suivants :

 Les données d'identification relatives à la personne physique ou morale qui se porte candidate, notamment : état civil, numéro Siren/Siret/RCS, siège social, métier(s) d'art exercé(s).

Attention: Les Professionnels des Métiers d'art qui se portent candidats doivent être des professionnels exerçant leur activité de Métiers d'art à titre principal et non pas secondaire. Il en est exactement de même des Professionnels des Métiers d'art qui interviennent dans le cadre d'une manifestation organisée par un Porteur de projet.

 4 photos de qualité représentatives du métier d'art exercé et de l'univers de production/création, libres de droits avec légende et crédits photos (notamment le logo « copyright » et l'identité complète de l'auteur des photos).

Le candidat garantit qu'il dispose de tous les droits nécessaires (notamment des droits de propriété intellectuelle ainsi que des droits à l'image ou attributs de la personnalité que les photographies pourraient impliquer) lui permettant de faire une telle utilisation desdites photographies et lui permettant, ainsi qu'à l'INMA et aux Coordinations régionales, d'utiliser et faire utiliser, de reproduire et faire reproduire, de représenter et faire représenter, notamment par l'agence de relation presse de l'INMA, lesdites photographies, dans le cadre de la promotion des JEMA (éditions passées, présentes et à venir) sur tous supports de communication (réseaux sociaux, site internet, presse, catalogues, affiches, bilan JEMA etc. ..., sans que cette liste soit limitative), à titre gracieux, sur le territoire du monde entier et pour la durée de protection du droit d'auteur telle que prévue par le Code de la propriété intellectuelle.

Le Candidat déclare plus généralement que ces photographies ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

#### Clause de garantie de la part du Participant :

Le Candidat garantira l'INMA, la Coordination régionale de toutes condamnations ou dépenses qui seraient mises à leur charge au titre de tout recours, action ou demande qui serait intenté, à quelque titre que ce soit, par des tiers, et notamment, par le créateur, ses ayant-droits et d'une manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la création de ces œuvres photographiques ainsi que par toute personne dont l'image ou les attributs de la personnalité ou encore les marques et signes distinctifs auraient été utilisés au sein de ces photographies.

Au titre de cette garantie, le candidat remboursera à l'INMA et à la Coordination régionale, les frais d'avocat et frais d'huissier que ces derniers auront supportés dans le cadre de tout recours/action/demande précité, et ce, sur présentation des factures.

 Un texte décrivant de façon précise et détaillée une programmation de qualité réalisée dans le cadre de son Evènement unique, en lien avec la thématique de la 13ème édition des JEMA, à savoir « Métiers d'art, Signatures des territoires », qui soit attractive pour les différents publics (grand public, jeune public, scolaires, etc.) ...

#### Ce texte devra comporter:

o au minimum 1 000 signes pour les Professionnels des Métiers d'art et les Centres de formation aux Métiers d'art ouvrant leurs portes

- o au minimum 1 500 signes pour les Porteurs de projet organisant une manifestation dans un lieu ouvert au public
- L'adresse d'une page web de promotion (site internet, blog, Facebook, Instagram, etc.)
- L'adresse e-mail du Candidat
- Un descriptif des :
  - o Horaires d'ouverture au public pour l'Evènement unique proposé,
  - o Adresse du lieu de l'Evènement unique proposé.
- Pour les Evénements uniques organisés par un Porteur de projet ou par un Professionnel des Métiers d'art invitant d'autres professionnels, le formulaire de candidature devra intégrer : la raison sociale de chaque professionnel rattaché, leurs métiers, leurs pages web et Siret/Siren.

Le tout constitue le Dossier de candidature.

Toute candidature non conforme ou incomplète sera considérée comme non recevable.

Une fois soumise, la candidature ne pourra être modifiée. Seule l'annulation sera possible (cf. Article 4 .4).

### Article 2.4 – Délais pour candidater

L'espace de dépôt des candidatures accessible sur le site <u>www.journeesdesmetiersdart.fr</u>, sous l'onglet Participant, est ouvert du 30 novembre 2018 au 31 janvier 2019 à 23h59.

La date limite de dépôt de candidature est donc : <u>le 31 janvier 2019, à 23h59.</u>

Aucune candidature ne pourra être acceptée après le 31 janvier 2019, 23h59.

L'espace dédié sera fermé.

Les candidats recevront au plus tard le 11 février 2019, par e-mail, à l'adresse e-mail qu'ils auront renseignée via le formulaire de candidature en ligne, une réponse quant au dépôt de leur candidature.

# Article 2.5 – Commande de supports de communication

#### 2.5.1 Téléchargement gratuit de la maquette de l'affiche

Le candidat sélectionné peut télécharger gratuitement la maquette de son affiche « *Journées Européennes des Métiers d'Art – Signatures des territoires* » au format A4 et homothétique, accessible sur le compte qu'il aura créé dans l'espace « Ressources », sur le site <u>www.journeesdesmetiersdart.fr</u>. Il pourra ensuite, s'il le souhaite, insérer une information personnalisée qu'il définira, dans le bandeau blanc de l'affiche dématérialisée.

Le candidat imprimera lui-même cette affiche par ses propres moyens et à ses frais.

Il pourra télécharger ladite affiche à partir de l'URL fournie par l'INMA, dans le cas de la validation de sa candidature.

# 2.5.2 Options payantes : commandes de supports de communication avec obligation de paiement différé

Au moment où il candidate, c'est-à-dire via le formulaire de candidature en ligne, le candidat peut commander les supports de communication ci-après décrits, avec obligation de paiement différé.

- Option Autocollant : Commander avec obligation de paiement différé, un autocollant pour vitrine, millésimé JEMA 2019 au prix de 10€ TTC frais de livraison inclus
- Option kit de communication: Commander avec obligation de paiement différé, un kit de communication comprenant: 6 flèches directionnelles plastifiées (42x15 cm), 4 affiches JEMA A3 (29,7x42 cm), 1 autocollant millésimé JEMA 2019 (14,5x21 cm) et 1 affiche A1 (59,4x84,1 cm), au prix de 30€ TTC frais de livraison inclus

Il sera possible au candidat de commander plusieurs kits.

<u>Attention</u>: les commandes se font uniquement via le formulaire de candidature en ligne qui est ouvert jusqu'au 31 janvier 2019, à 23h59.

Il ne sera plus possible de commander les supports de communications des options payantes après cette date. L'espace dédié sera fermé.

Par ailleurs, le candidat fera son affaire personnelle des déclarations auprès de la Mairie qu'il devrait faire dans l'hypothèse où il souhaiterait appliquer des flèches directionnelles de son évènement unique sur tout élément considéré comme constituant la voie publique.

Il fera également son affaire personnelle de l'autorisation des commerçants/professionnels/propriétaires privés qu'il devrait obtenir dans l'hypothèse où il souhaiterait appliquer des flèches directionnelles de son évènement unique sur tout élément considéré comme étant leur propriété.

#### Conditions Générales de Vente dans le cas des options payantes :

Le vendeur, dans le cas des options B et C précités est : l'INMA association déclarée d'intérêt général n°306 330 564, dont le siège social est Viaduc des Arts, 23 avenue Daumesnil 75012 PARIS.

L'acheteur est le candidat qui postule via le formulaire de candidature en ligne pour participer au Grand week-end festif des JEMA.

Le Candidat passe commande de l'autocollant ou du kit précités (visés aux options payantes) au moment où il candidate c'est-à-dire au moment où il postule via le formulaire de candidature en ligne.

Il s'agit d'une commande passée sous condition suspensive de la sélection du candidat.

Il devra payer en ligne via un paiement différé, au moment où il dépose sa candidature via le formulaire de candidature en ligne.

En effet, la somme sera débitée seulement si la candidature est retenue. Le débit se fera entre la date d'ouverture de l'espace à candidature (courant novembre 2018) et le 15 février 2019.

Dans le cas d'une candidature non retenue, le paiement différé sera annulé tout comme la commande.

La livraison du produit s'effectue au plus tard le 20 mars 2019 à l'adresse de livraison renseignée par le Candidat au moment où il passe sa commande en ligne.

La livraison s'effectue par le sous-traitant de l'INMA au Candidat participant via un transporteur.

Le Client doit prendre livraison du produit et en vérifier la conformité.

Un bon de livraison pourra lui être présenté, qu'il devra signer en mentionnant, le cas échéant, toute réclamation quant à un vice apparent ou un défaut de conformité par rapport à la commande.

La réception pourra encore être tacite et résulter de la prise de possession du produit.

Toute réclamation quant à un vice apparent ou à un défaut de conformité du produit devra être mentionnée de façon précise par le Candidat client sur le bon de livraison qui lui sera présenté.

A défaut de présentation d'un bon de livraison au Candidat client, ce dernier devra, pour toute réclamation, la formuler auprès de l'INMA, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de la livraison des produits.

Il appartiendra au Candidat participant de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou non conformités constatées.

Il devra laisser à l'INMA toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ou solution.

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre l'INMA et le Candidat participant.

Tout produit retourné sans cet accord sera tenu à la disposition du Candidat participant et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Les frais et les risques du retour seront à la charge du Candidat participant.

Les produits renvoyés doivent être dans l'état où ils ont été livrés.

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés à la commande, dument constaté par l'INMA dans les conditions ci-dessus prévues, le Client pourra obtenir le remplacement gratuit mais il devra être demandé pour une livraison au plus tard le 29 mars 2019, ou le remboursement des produits, au choix du candidat participant à condition toutefois, que le remplacement soit possible, et ce, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts.

Le Prestataire garantit les éventuels vices cachés du produit livré dans les conditions fixées par la loi.

#### **Clause limitative d'indemnisation :**

En cas de non livraison des produits commandés, livraison au-delà du délai convenu, livraison de produits entachés d'un vice apparent ou d'un vice caché, l'indemnisation du Candidat sera limitée au coût d'achat des produits, à l'exclusion de tous dommages et intérêts ou autres frais.

#### Force majeure:

Le candidat client ne saurait engager la responsabilité de l'INMA en cas de survenance de force majeure (telle qu'elle est définie à l'article 1218 du Code civil) empêchant l'exécution correcte du contrat de vente.

#### Article 2.6 – Critères de sélection

Chaque candidature sera analysée scrupuleusement en prenant en compte :

- L'/Les activité(s) métiers d'art, exercée(s) à titre principal
   NB: les centres de formation candidats doivent quant à eux promouvoir les métiers d'art dont la liste a été fixée par arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art.
- La qualité du travail, le savoir-faire et la technicité
- La créativité et/ou l'innovation
- L'exigence de qualité
- La pertinence et l'attractivité du Programme proposé
- La mobilisation et l'engagement du Candidat
- Les publics visés et particulièrement le jeune public

# Article 2.7 – Etapes de la sélection

Dans l'objectif de proposer une programmation qualitative et de haut niveau, la sélection se fera en deux temps, à partir des éléments fournis via le formulaire en ligne comme ci-dessus décrit.

- Etape 1 (présélection) : analyse des candidatures par le Comité de sélection de la Coordination régionale concernée.
  - Les dossiers pourront ne pas être retenus à cette étape, auquel cas le candidat en sera informé par e-mail à l'adresse e-mail qu'il aura renseignée via le formulaire de candidature en ligne. Le candidat sera aussi informé s'il passe à l'étape 2.
- Etape 2 (sélection finale) : sélection finale des dossiers ayant passé la première étape, par le Comité de sélection national de l'INMA.
  - Le Candidat recevra la réponse par e-mail à l'adresse qu'il aura renseignée via le formulaire de candidature en ligne et ce, au plus tard le 11 février 2019.

#### Article 2.8 – Décision des comités de sélection

Les décisions des comités seront prises à partir des éléments fournis via le formulaire de candidature en ligne.

Les décisions des comités sont irrévocables, souveraines et sans appel.

Par ailleurs, les comités n'auront pas à justifier leur décision.

#### Article 2.9 – Admission

Le candidat dont le dossier aura été sélectionné (c'est-à-dire au terme de la 2ème étape de sélection) sera informé par e-mail à l'adresse qu'il aura renseignée via le formulaire de candidature en ligne, et ce, au plus tard le 11 février 2019.

Dans le cas de la sélection d'une option payante, une facture sera jointe correspondant au paiement qui aura été fait au moment du dépôt de la candidature et qui est différé puisque subordonné à la sélection/admission du candidat.

Toute réponse positive au dépôt d'une candidature est personnelle et incessible. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession, y compris par voie de fusion, scission, absorption.

# Article 2.10 – Engagements du participant sélectionné

En sus des obligations figurant en Partie 3 du présent Règlement, le Participant sélectionné s'engage à :

- Respecter les éléments de candidature validés dans le dossier et s'y conformer strictement,
- Participer de manière active en mettant en place les éléments de programmation annoncés,
- Respecter en permanence les conditions du présent règlement,
- Signaler à l'INMA et à la Coordination régionale concernée (dont la liste est accessible sur le site <u>www.journeesdesmetiersdart.fr</u>) tout changement concernant les informations fournies via le formulaire de candidature en ligne,
- Répondre au questionnaire de satisfaction adressé par l'INMA en fin d'édition des JEMA,
- Répondre à toute demande d'information formulée par l'INMA et la Coordination régionale, l'agence de relations presse de l'INMA ou la presse.

# PARTIE 3 : SÉLECTION DES PARTICIPANTS AUX *RENDEZ-VOUS*D'FXCEPTION

#### Article 3.1 Sélection

La programmation Rendez-vous d'Exception des JEMA est une programmation qui propose au public pendant toute la durée des JEMA, donc du lundi 1<sup>er</sup> avril au dimanche 7 avril 2019, des visites et rencontres dans des lieux emblématiques des métiers d'art, qui ne sont habituellement pas, ou peu, accessibles au public.

Le public devra s'inscrire pour assister aux Rendez-vous d'Exception, dans la limite des places disponibles. Cette inscription se fait sur le site internet <a href="www.journeesdesmetiersdart.fr">www.journeesdesmetiersdart.fr</a>, via les adresses e-mail ou les numéros de téléphone spécifiques à chaque Rendez-vous, indiqués sur le site 100 à 200 Rendez-vous d'Exception sont proposés chaque année partout en France.

La sélection des Participants aux Rendez-vous d'Exception ne se fait pas par appel à candidature.

Leur sélection est faite par l'INMA qui ciblera les Professionnels des Métiers d'art, les Centres de formation aux Métiers d'art et les Porteurs de projet susceptibles de proposer une programmation pouvant constituer un Rendez-vous d'Exception.

La sélection se fait en plusieurs temps :

- L'INMA prend attache avec le Participant potentiel
- Ce dernier propose un projet de programmation en lien avec la thématique de l'édition, à savoir « Métiers d'art, Signatures des territoires », devant se dérouler dans un lieu précis se situant sur le territoire français
- L'INMA décidera d'intégrer ou non le projet de programmation dans un Rendez-vous d'Exception et de l'inscrire à ce titre, sur le site Internet www.journeesdesmetiersdart.fr
- Si la réponse est positive et pour que la participation soit validée, le Candidat devra impérativement adhérer au présent règlement par retour d'e-mail adressé au correspondant INMA en charge du dossier

# Article 3.2 Conditions d'éligibilité

Les personnes susceptibles d'être choisies pour proposer un Rendez-vous d'Exception doivent être :

- Les Professionnels des Métiers d'art (étant rappelé que constitue un métier d'art au sens du présent Règlement, un métier répertorié dans la liste établie par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Économie et des Finances et de la Culture du 24/12/2015 (Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat)),
- Les Centres de formation aux Métiers d'arts,
- Les Porteurs de projet, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales (notamment une institution, une structure culturelle, une collectivité territoriale, une association métiers d'art, un professionnel, etc.) porteuses d'un projet consistant dans l'organisation d'une manifestation spécifique faisant intervenir un Professionnel des Métiers d'art ou un Centre de formation aux Métiers d'art,

Ces trois catégories de personnes devant impérativement :

- Exercer cette activité à titre principal, en France ou pour les porteurs de projet, faire appel à des professionnels exerçant une activité métiers d'art à titre principal,
- Avoir un numéro Siren/Siret,
- Être doté de la personnalité juridique,
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

# Article 3.3 Gestion des inscriptions des visiteurs

Les participants aux Rendez-vous d'Exception, sauf cas exceptionnel et après accord de l'INMA, se chargent de la gestion des inscriptions du public à ces Rendez-vous.

# PARTIE 4 : DÉROULEMENT DES JEMA - OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS AU GRAND WEEK-END FESTIF ET AUX *RENDEZ-VOUS D'EXCEPTION*

# Article 4.1 – Obligations du participant sélectionné

Outre les obligations prévues à l'article Responsabilité figurant ci-dessous, le candidat sélectionné (que ce soit pour le Grand week-end festif ou pour les Rendez-vous d'Exception) doit :

- Participer de manière active en mettant en place les éléments de programmation annoncés,
- Respecter en permanence les conditions du présent règlement,
- Signaler à l'INMA et à la Coordination régionale concernée (dont la liste est accessible sur le site <u>www.journeesdesmetiersd'art.fr</u>), tout changement concernant les informations précédemment fournies,
- Répondre au questionnaire de satisfaction adressé par l'INMA en fin d'édition des JEMA,
- Répondre à toute demande d'information formulée par l'INMA et la Coordination régionale, l'agence de relations presse ou la presse.

# Article 4.2 – Responsabilité du Participant (au Grand week-end festif comme aux Rendez-vous d'Exception)

Le Participant, qu'il soit Professionnel des Métiers d'art, Centre de formation aux Métiers d'art ou Porteurs de projet, est maître du lieu et de l'évènement unique qu'il propose, notamment en termes de sécurité, d'aménagement et d'accueil du public.

Il en est responsable et à ce titre, il s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur. Il en fera son affaire personnelle.

Le Participant est l'organisateur de son évènement unique, à l'exclusion de l'INMA et des Coordinations régionales.

En aucun cas, l'INMA et/ou les Coordinations régionales ne sauraient être responsables quant au lieu, à l'organisation et au déroulement de l'évènement unique proposé par le Participant.

Ce dernier veillera donc, en ce qu'il est responsable, et sans que cela soit exhaustif, à la parfaite sécurité du lieu exploité ainsi qu'à celle du public qui s'y rendra, et plus particulièrement du jeune public.

A ce titre, il veillera notamment à ne pas laisser accessibles les ouvertures surélevées (ex : fenêtres), ses outils de travail ou tout matériel qui pourrait s'avérer dangereux ainsi que ses œuvres et plus généralement les biens présents dans le lieu puisqu'il est généralement responsable des choses dont il a la garde.

Il veillera aussi à bien déterminer une zone de distance nécessaire à l'égard du public, en cas de démonstration de savoir-faire.

Il veillera également à ce que le nombre de personnes présentes soit conforme à la capacité d'accueil de son lieu.

Il sera seul juge, en fonction du lieu et de son évènement unique, des besoins éventuels de faire appel à des équipes pour assurer la surveillance du public ou des matériels présents.

Il devra se comporter comme une personne respectueuse du droit des tiers.

Ainsi, il devra se comporter comme une personne raisonnable et prudente en termes de sécurité mais également du respect de l'image et des attributs de la personnalité des personnes qui se rendront à son événement unique ; et ce, étant rappelé que la prise de cliché, vidéos ou autre enregistrement nécessite une autorisation écrite, expresse et circonstanciée du ou des personnes qui en seraient l'objet ou les objets principaux ; et en particulier lorsqu'il s'agit de personnes mineures.

Il veillera également à respecter les textes applicables aux données personnelles, en ce, compris la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement Général de Protection des Données du 27 avril 2016 (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Il fera son affaire personnelle de toutes déclarations et paiement auprès des organismes de perception des droits, comme par exemple, la SACEM en cas de diffusion de musique.

Il fera aussi son affaire personnelle de toute déclaration qu'il devrait auprès de la Mairie, dans l'hypothèse où son évènement unique se produirait sur la voie publique ; étant en sus rappelé qu'il devra alors mettre en place des mesures de sécurité adaptées à un tel environnement.

Il veillera également à faire respecter tout ce qui précède par ses préposés, qu'ils soient occasionnels ou permanents.

Vis-à-vis de ses œuvres, de ses effets personnels et plus généralement de ses biens ou ceux de ses préposés, il prendra les mesures de sécurité adéquates pour qu'ils ne soient pas endommagés et/ou volés, au besoin en mettant en place des mesures de gardiennage.

Il est précisé que dans l'hypothèse où une Coordination régionale serait Porteur de projet, elle sera alors organisatrice de son évènement unique et donc responsable et tenue des obligations qui en résultent, y compris en termes d'assurance.

#### Article 4.3 - Assurances

Les Participants sont tenus de souscrire à leurs frais, une assurance responsabilité civile capable de couvrir notamment les conséquences pécuniaires de tous dommages corporels, matériels et immatériels (notamment subis par eux, leurs préposés occasionnels ou permanents, les Professionnels des Métiers d'art ou Centres de formation qui seraient invités ou interviendraient dans le cadre de l'Evènement unique **et évidemment le public**) survenant dans le cadre de l'Evènement unique qu'ils proposent et dont ils sont les organisateurs.

Ils veilleront à se rapprocher de leur assurance pour obtenir d'être couverts pour toute la durée de leur Evènement unique, en précisant bien que ce dernier accueillera du public, y compris du jeune public et en fournissant bien les caractéristiques de son lieu, en précisant, le cas échéant, qu'il ne reçoit habituellement pas du public.

Les Participants sont également tenus de souscrire pour leur Evènement unique, une assurance multirisque de leurs locaux ainsi qu'une assurance multirisque exposition notamment à même de couvrir les risques liés à la présence du public dans les lieux de l'évènement unique, et en particulier destinée à couvrir tout sinistre de vol, dégradations des œuvres, effets personnels, biens appartenant aux Participants ou ses préposés, occasionnels ou permanents et plus généralement, à toute personne présente.

Le Porteur de projet requerra auprès des Professionnels de Métiers d'art et/ou de Centres de formation qu'il ferait participer à son évènement unique, leur souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance multirisque exposition. Il en fera son affaire personnelle.

En aucun cas, l'INMA et/ou les Coordinations régionales ne pourront être tenues pour responsable de tout incident.

## Article 4.4 – Annulation de la participation

Le Participant peut annuler sa participation quelle que soit la raison. Dans ce cas, il devra en informer le plus rapidement possible la Coordination régionale concernée, se connecter à son compte depuis le site des JEMA - rubrique Participants et cliquer sur le bouton « annuler » lié à son événement.

Il informera lui-même de cette annulation les personnes auprès desquelles il aura communiqué sur sa participation.

Il en informera notamment les tiers par un panonceau visible sur le lieu de l'évènement unique, dans le cas où sa participation aurait fait déjà l'objet de communication.

Dans le cas où une option payante pour la communication aura été payée, le montant restera acquis à l'INMA.

#### Article 4.5 – Communication

#### Article 4.5.1 Communiquer

Le candidat sélectionné est responsable de la communication de son Evènement unique.

Le candidat sélectionné s'engage à communiquer sur sa participation.

Le candidat sélectionné est maître de sa visibilité. Il devra tout mettre en œuvre pour faire connaître sa programmation : mise en ligne de l'information sur sites internet, réseaux sociaux, envoi de communiqué à la presse, diffusion de l'information auprès de la mairie et de l'office de tourisme, affichage sur l'atelier, distribution de flyers, programmes, plans, etc.,).

En parallèle et en soutien, l'INMA et les Coordinations régionales œuvreront à la promotion des JEMA sur l'ensemble du territoire.

Pour ce faire, elles reprendront les projets retenus dans la communication globale autour des JEMA.

#### Article 4.5.2 – Charte graphique des JEMA

Le candidat sélectionné s'engage à communiquer sur sa participation aux JEMA en respectant la charte graphique nationale des JEMA 2019 accessible sur demande auprès de la Coordination régionale concernée.

Cette charte sera respectée intégralement et ce, dans tous les supports de communication que le Participant utilisera. Elle sera intégrée sur l'ensemble des supports de communication du Participant.

Dans le cadre, d'une création graphique à partir des documents mis à disposition (maquettes graphiques), le Participant s'engage à adresser à la Coordination régionale concernée pour validation, l'ensemble des BAT (bon à tirer) des supports de communication qu'il aura créés, au moins une semaine avant la publication du dit document. Les coordonnées des Coordinations régionales sont indiquées sur <a href="https://www.journeesdesmetiersdart.fr">www.journeesdesmetiersdart.fr</a> sous l'onglet « En région ».

La Coordination régionale devra disposer au moins d'une semaine pour pouvoir donner sa réponse quant à la validation ou non du BAT.

Le Participant peut prendre attache avec la Coordination régionale concernée s'il souhaite utiliser d'autres maquettes graphiques dématérialisées (ex : affiche abribus, programmes, etc.).

# Article 4.6 – Principe de gratuité

#### Article 4.6.1 - Gratuité de la part des Participants

Les Participants, en ce compris, les Professionnels des métiers d'art, les Centres de formation aux métiers d'art et les Porteurs de projet, ne sont pas rémunérés pour leur participation aux JEMA.

En aucun cas ils ne sauraient être considérés comme étant sous la subordination de l'INMA ou des Coordinations régionales.

#### Article 4.6.2 – Gratuité pour le public

Les Journées Européennes des Métiers d'Art sont dédiées au grand public.

Dans ce cadre, la gratuité doit être appliquée à tous les publics souhaitant accéder à un Evènement unique.

Des activités payantes - type ateliers-découverte, ateliers d'initiation, etc. - peuvent être proposées à conditions que la somme demandée serve à payer les matières premières.

En aucun cas, le Participant ne doit faire de bénéfices sur le droit d'accès.

Le Participant fera son affaire personnelle des conditions de vente et d'achat et de paiement.

A titre exceptionnel, certains lieux (musées, sites privés, monuments nationaux, etc.) sont autorisés à ne pas appliquer la gratuité, si cela s'avérait impossible.

Le Porteur de projet devra alors préalablement prendre l'attache de la Coordination régionale concernée afin de trouver une solution avantageuse pour le grand public : tarif préférentiel, tarif réduit, une partie en accès-libre, etc.

Dans ce cas, les Porteurs de projet, organisateurs de manifestation, devront impérativement annoncer clairement leurs tarifs lors de leur candidature, et en particulier, pour les Participants au Grand weekend festif, via le formulaire de candidature en ligne.

Lors du dépôt de leur candidature sur le site internet <u>www.journeesdesmetiersdart.fr</u>, ils mentionneront également évidemment leurs tarifs dans leur programmation pour informer le public.

Dans le cas ci-dessus, les Porteurs de projet feront leur affaire personnelle des conditions de vente et de paiement des tickets d'accès à leur Evènement unique.

# Article 4.6.3 – Gratuité pour les professionnels

La participation des professionnels aux JEMA est gratuite.

Toutefois, pour le Grand week-end festif (donc, à l'exclusion des Rendez-vous d'Exception), un Porteur de projet pourra solliciter des Professionnels des Métiers d'art participant à son évènement unique, une participation financière à des fins de mutualisation des moyens et au bénéfice de tous afin d'optimiser, par exemple, la communication de l'événement unique, la logistique et les conditions d'accueil des professionnels des métiers d'art, etc.

Dans le cadre d'un Evénement unique payant (exemple : salon), les frais demandés ne devront pas excéder 300€ TTC par Professionnel des Métiers d'art participant à l'Evènement unique du Porteur de projet pour la durée du Grand week-end festif et ne devront induire aucun bénéfice de la part du Porteur de projet.

#### Article 4.6.4 – Gratuité pour les centres de formation

La participation d'un Centre de formation aux Métiers d'art est gratuite.

Dans un but de transmission, de pédagogie, de soutien à la formation aux Métiers d'art, aucune somme ne pourra être demandée par un Participant à des Centres de formation aux Métiers d'art qui participeraient à son Evènement unique.

## Article 4.7 – Ventes par les Participants

Les ventes directes sont autorisées dans le cadre des JEMA. Les Participants aux JEMA sont invités à considérer cet événement comme un moment pouvant amener à des opportunités d'affaires, des conclusions de contrats, etc. L'INMA invite les Participants à préparer ce point en amont en proposant des produits d'appel, des éditions limitées, des créations *ad hoc*, de nouveaux produits, etc., à titre d'exemples, et à indiquer les prix des productions en Euros TTC.

Ils feront leur affaire personnelle du lien contractuel qu'ils pourraient ainsi avoir avec leurs clients potentiels, et notamment des conditions de vente et de paiement et ce, dans le respect des lois et des règlements en vigueur, et notamment des dispositions du Code civil, du Code de la consommation et des dispositions de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

### Article 4.8 – Propriété intellectuelle – cession de droits

Le Participant autorise l'INMA et les Coordinations régionales à utiliser et faire utiliser, à reproduire et faire représenter et faire représenter notamment par l'agence de relation presse de l'INMA, à titre gracieux, dans le cadre de la promotion des JEMA (éditions passées, présentes et à venir), sur tous supports de communication (réseaux sociaux, site internet, presse, catalogues, affiches, bilan JEMA etc. ..., sans que cette liste soit limitative), sur le territoire du monde entier, les œuvres et créations ainsi que les marques et signes distinctifs qu'il présente, expose, reproduit, représente ou utilise dans le cadre de l'Evènement unique qu'il organise et ce, pour la durée de protection des droits concernés, et en particulier, pour les œuvres et créations, pour la durée de protection du droit d'auteur telle que prévue par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

### Article 4.9 – Respect des droits des tiers

Le Participant garantit qu'il dispose de tous les droits nécessaires (notamment les droits de propriété intellectuelle et les droits à l'image ou autres attributs de la personnalité) lui permettant d'une part, de présenter, exposer, reproduire, faire reproduire, représenter et faire représenter les œuvres, créations, marques et signes distinctifs présents lors de l'Evènement unique qu'il organise et permettant d'autre part, à l'INMA et les Coordinations régionales d'utiliser, faire utiliser, reproduire, faire représenter et faire représenter, notamment par l'agence de relation presse de l'INMA, lesdites œuvres, créations, marques et signes distinctifs, à titre gracieux, dans le cadre de la promotion des JEMA (éditions passées, présentes et à venir), marques et signes distinctifs, sur tous supports de communication (réseaux sociaux, site internet, presse, catalogues, affiches, bilan JEMA etc. ..., sans que cette liste soit limitative), sur le territoire du monde entier et ce, pour la durée de protection des droits concernés, et en particulier, pour les œuvres et créations, pour la durée de protection du droit d'auteur telle que prévue par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Il déclare plus généralement que ces œuvres, créations, marques, signes distinctifs, biens qu'il présente, exploite et utilise dans le cadre de son Evènement unique ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

#### Clause de garantie :

Le Participant garantira l'INMA et la Coordination régionale concernée de toutes condamnations ou dépenses qui seraient mises à leur charge au titre de tout recours, action ou demande qui serait intenté, à quelque titre que ce soit, par des tiers, et notamment, par le créateur, ses ayant-droits et d'une manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la création des œuvres, créations ou biens exploités dans le cadre de l'Evènement unique, ainsi que par toute personne dont l'image ou les attributs de la personnalité ou encore les marques et signes distinctifs auraient été utilisés au sein de ces œuvres, créations ou biens ou plus généralement, dans le cadre de l'Evènement unique.

Au titre de cette garantie, le Participant remboursera à l'INMA et à la Coordination régionale les frais d'avocat et frais d'huissiers que ces derniers auront supportés dans le cadre de tout recours/action/demande précité, et ce, sur présentation des factures.

# Article 4.10 – Droits à l'image – Données personnelles

De par sa participation aux JEMA et donc l'acceptation du présent règlement, le Participant autorise à titre gracieux, expressément l'INMA et les Coordinations régionales, à utiliser ou faire utiliser,

reproduire ou faire reproduire, représenter ou faire représenter son nom, son image et sa voix et plus généralement ses données personnelles et les attributs de sa personnalité ainsi que ceux de ses préposés occasionnels ou permanents ; dans le cadre des JEMA et de leur promotion, pour les éditions passées, présentes et à venir, et ce, sur tout support de communication (réseaux sociaux, site internet, presse, catalogues, affiches, bilan JEMA etc. ..., sans que cette liste soit limitative), dans le monde entier et pour la durée de publication sur les réseaux sociaux.

Les données à caractère personnel collectées directement par l'INMA, les Coordinations régionales, ou leurs prestataires techniques sont en effet nécessaires à la prise en compte des candidatures et à la détermination des personnes sélectionnées, à défaut de quoi la candidature ne pourrait pas être prise en compte.

Il en est de même pour assurer le bon déroulement des JEMA et de leur promotion.

Un refus du Participant quant à l'utilisation précitée des attributs de sa personnalité tels que précités et de ses données personnelles rendrait impossible sa candidature et participation aux JEMA.

Ces données sont collectées, traitées et stockées avec le consentement des Participants lesquels en acceptant le présent règlement, donnent leur consentement exprès à cette collecte, ce traitement et ce stockage.

Les Participants disposent évidemment, à tout moment, d'un droit d'accès, d'opposition, de suppression, de rectification aux données personnelles les concernant.

Ils peuvent exercer ce droit, à tout moment, en s'adressant à l'adresse e-mail suivante : <u>benais@inmafrance.org</u>

Il est précisé qu'en aucun cas, et ce, notamment aux fins de protection des données personnelles, un Participant ne pourra copier, dupliquer ou extraire tout ou partie des programmations figurant sur le site officiel <a href="https://www.journeesdesmetiersdart.fr">www.journeesdesmetiersdart.fr</a>, pour l'utiliser sur un autre site ou autre support.

### Article 4.11 - Indépendance

Le Participant, l'INMA et les Coordinations régionales sont indépendants les uns des autres. Aucun lien de subordination ne saurait exister entre eux.

# Article 4.12 – Infraction au Règlement

Toute infraction aux dispositions du présent Règlement peut entrainer l'exclusion immédiate et de plein droit du candidat, à la seule discrétion de l'INMA et de la Coordination régionale concernée, sans aucune mise en demeure préalable et sans formalité judiciaire.

Dans cette hypothèse et si le candidat a sélectionné une des options payantes, la somme payée sera conservée par l'INMA.

#### Article 4.13 – Hiérarchie

En cas de contrariété entre les dispositions du présent document et toutes dispositions figurant sur un autre document, les dispositions du présent règlement prévaudront.

#### Article 4.14 – Titres

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un des titres des clauses du présent règlement et l'une de ces clauses, les titres seront déclarés inexistants.

### Article 4.15 – Autonomies des dispositions

Si l'une ou plusieurs des dispositions du présent Règlement devaient être tenues pour non valables ou déclarées telles par la loi, traités, règlements, ou encore une décision de justice ayant force de chose jugée, les autres dispositions demeureront en vigueur.

### Article 4.16 – Loi applicable

Le présent Règlement ainsi que tout litige relatif à sa formation, exécution et/ou interprétation est soumis au **droit français.** 

# ARTICLE 4.17 – Règlement des litiges – clause attributive de juridiction

En cas de litige découlant de l'application ou l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, compétence est attribuée au <u>Tribunaux de PARIS</u>, y compris pour les procédures d'urgence ou procédures conservatoires.